

Gouvernement du Québec

Décret 443-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le siège du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) édicte que le siège du Tribunal administratif du Québec est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le siège du Tribunal administratif du Québec dans la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le siège du Tribunal administratif du Québec soit situé sur le territoire de la Ville de Québec, au 575, rue Saint-Amable;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29847

Gouvernement du Québec

Décret 446-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE les juges Laurent Cossette et Jean-Charles Brochu juges à la Cour municipale de Québec se trouvent temporairement dans l'incapacité d'entendre, dans des délais raisonnables, les causes portées au rôle de la cour;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, le gouvernement peut, à la demande du conseil, désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant choisi parmi les juges municipaux nommés conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE, par sa résolution CM-98-121 prise le 9 février 1998, le Conseil municipal de la Ville de Québec a demandé au gouvernement du Québec de désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant;

ATTENDU QUE l'article 606 de la Loi sur les cités et villes a été remplacé par l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE monsieur Jacques Ouellet, avocat, a été nommé juge municipal de la Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon par le décret 1146-95 du 30 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 209 de la Loi sur les cours municipales, monsieur Ouellet est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 32 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jacques Ouellet, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, avec effet à compter des présentes, jusqu'au 1^{er} juillet 1999, juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer la juridiction prévue par l'article 568 de cette charte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29848

Gouvernement du Québec

Décret 447-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 6 avril 1998 à Montréal

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal, le 6 avril 1998, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de